



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Grenoble, le

**ARRÊTÉ N°
RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DE GRENOBLE ALPES DAUPHINE
RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CHAUDIÈRES DE PUISSANCE SUPÉRIEURE A 400 kW ET INFÉRIEURE 1 MW**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre II Titre II relatif à l'Air et l'Atmosphère, le Livre V Titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, le Livre I Titre 7 relatif aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions, les articles L.222-4 à L.222-6, L.222-9, L.512-8 à 11, R.222-32 à R.222-36, D.222-37 à 41, ainsi que ses articles L.171-8, L.514-9 et R.512-51 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant approbation du projet de révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération grenobloise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2022 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Grenoble Alpes Dauphiné pour la période 2022-2027

Vu le projet d'arrêté soumis à la consultation du public organisée, conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et des services de l'État dans l'Isère pendant **22 jours du 8 juin au 29 juin 2023** ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du XXX ;

Vu l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Isère en date du XXX 2023 ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air et la protection de l'atmosphère poursuivis par le Titre II du Livre II du code de l'environnement ;

Considérant les objectifs de réduction des émissions de particules et des oxydes d'azote poursuivis par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques et la nécessaire prise en compte de ces objectifs dans les plans de protection de l'atmosphère en vertu de l'article L.222-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les dispositions de l'article R.222-32 du code de l'environnement permettent à l'autorité administrative compétente d'arrêter les mesures applicables à l'intérieur du périmètre délimité par le PPA qui sont de nature à permettre d'atteindre les objectifs fixés par celui-ci ;

Considérant que les dispositions de l'article R.222-34 du code de l'environnement permettent l'interdiction de l'usage de certains combustibles dans certaines installations fixes de combustion en considération de leur puissance, de leurs caractéristiques techniques ou des conditions de diffusion des gaz de combustion ;

Considérant que la révision du PPA pour la période 2022-2027 approuvé par l'arrêté préfectoral n°DREAL 38-2022-12-16-00002 du 16 décembre 2022 retient dans son action I.2.2 la réduction des émissions de particules des installations de combustion comprises entre 400 kW et 1 MW ;

Considérant que les émissions industrielles représentaient environ 27 % des émissions de dioxyde d'azote et environ 15 % des émissions de particules en suspension dans la zone du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné lors de sa révision ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Définitions

Au titre du présent arrêté, les définitions à considérer sont celles de la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Réduction des émissions

A compter du 1^{er} octobre 2023, dans les communes du territoire du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné listées en annexe du présent arrêté, les nouvelles chaudières installées utilisant un combustible « biomasse » tel que précisé au paragraphe 2.2. de l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières et dont la puissance nominale est comprise entre 400 kilowatts et 1 mégawatt, sont garanties par le constructeur d'émettre un volume de poussières inférieur à 30mg/Nm³ à 6%d'O₂ et un volume d'oxydes d'azote inférieur à 450 mg/Nm³ à 6%d'O₂.

Un nouvel arrêté viendra préciser les valeurs limites d'émissions suite à la réalisation d'une étude sur les émissions réelles sur le territoire du PPA de Grenoble Alpes Métropole.

ARTICLE 3 : Contrôle des émissions des chaudières nouvelles

Les mesures sont réalisées dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, avec une teneur en oxygène ramenée à 6 %. ce qui correspond à 20 mg/Nm³ à 11 % d'O₂.

Conformément à l'article R.224-41-2 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser des mesures permettant d'évaluer les concentrations de polluants atmosphériques émises dans l'atmosphère par la chaudière. Ces mesures s'effectuent dans le cadre du contrôle périodique mentionné dans l'article R.224-31 du code pré-cité , et dans les conditions listées dans les articles R.224-31 à R.224-37 du code de l'environnement et dans le point 2.1 de l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières sus-visé.

Ce contrôle périodique donne lieu à l'établissement du rapport de contrôle prévu par l'article R224-33 du code de l'environnement, qui est remis par l'organisme accrédité à l'exploitant et annexé au livret de chaufferie. Ce rapport précise les résultats obtenus, les valeurs indicatives à respecter présentées dans l'article 2 du présent arrêté d'une part et au point 2.2 de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières sus-visé d'autre part, ainsi que les informations dispensées par l'organisme de contrôle telles que prévues dans l'article 4 du présent arrêté, le cas échéant.

Ce contrôle à lieu au démarrage de la nouvelle chaudière et au minimum tous les 3 ans.

Un nouvel arrêté viendra préciser les fréquences de contrôle suite à la réalisation d'une étude sur les émissions réelles sur le territoire du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné.

ARTICLE 4 : Actions à conduire en cas de dépassement des valeurs citées dans l'article 2

Pour les installations visées à l'article 2 du présent arrêté, lorsque les valeurs mesurées sont supérieures aux valeurs limites admises à cet article, l'organisme de contrôle propose des dispositions pour améliorer les performances d'émissions de la (ou des) chaudière (s), la mise en place des meilleures techniques disponibles (dispositif de dépollution, dépoussiérage, changement de brûleurs...) permettant d'atteindre des niveaux d'émission plus performants.

L'exploitant met en place les mesures nécessaires et un nouveau contrôle est réalisé dans un délai d'un an.

ARTICLE 5 : Cas des chaudières existantes

Les dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté s'appliquent aux chaudières existantes sur la base du volontariat.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le non-respect des dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales définies respectivement aux articles L.171-8 et R.226-8 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, place de Verdun – 38000 GRENOBLE), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) suivant les dispositions des articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur

la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (articles L.231-4, R.421-1, R.421-2 et suivants du code de justice administrative).

ARTICLE 8 : Diffusion et publicité

Le présent arrêté sera adressé :

- à chacun des maires des communes listées en annexe 1 ;
- aux présidents des communautés de communes du territoire du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné ;
- aux fédérations professionnelles concernées.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sur le site internet des services de l'État dans l'Isère (www.isere.gouv.fr). Il sera, en outre, affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des communes listées en annexe 1 et un avis de publication sera inséré dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, sous-préfète de l'arrondissement de Grenoble, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des territoires (DDT) de l'Isère, Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes du territoire du PPA de Grenoble Alpes Dauphiné, Mesdames et Messieurs les maires des communes listées en annexe 1 seront chargés, chacune et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Annexe 1 : Liste des communes d'application du PPA3 de Grenoble Alpes Dauphiné

Les mesures prévues par le présent arrêté s'appliquent sur les communes du périmètre du plan de protection de l'atmosphère de Grenoble Alpes Dauphiné listées ci-après, sur lesquelles l'enjeu relatif aux émissions de PM_{2,5} des appareils de chauffage au bois est prépondérant

(LES) ABRETS EN DAUPHINE,	DOISSIN,	(LA) PIERRE,	SAINT-JEAN-LE-VIEUX,
(LES) ADRETS,	DOLOMIEU,	PLAN,	SURE-EN-CHARTREUSE,
(L') ALBENC,	DOMENE,	PLATEAU-DES-PETITES-ROCHES,	SAINT-JUST-DE-CLAIX,
ALLEVARD,	ECHIROLLES ,	POISAT,	SAINT-LATTIER,
AOSTE,	EYBENS,	POLIENAS,	SAINT-MARCELLIN,
APPRIEU,	EYDOCHE,	(LE) PONT-DE-CLAIX,	SAINT-MARTIN-D'HERES,
ARTAS,	FARAMANS,	PONT-EN-ROYANS,	SAINT-MARTIN-DE-CLELLES,
AUBERIVES-EN-ROYANS,	FAVERGES-DE-LA-TOUR,	PONTCHARRA,	SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE,
AVIGNONNET,	(LA) FLACHERE,	(LE) PONT-DE-BEAUVOISIN,	SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE,
BARRAUX,	FLACHERES,	PORTE-DES-BONNEVAUX,	SAINT-MARTIN-D'URIAGE,
(LA) BÂTIE-MONTGASCON,	FONTAINE,	PREBOIS,	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX,
BEAUCROISSANT,	FONTANIL-CORNILLON,	PRESLES,	SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES,
BEAUFORT,	(LA) FORTERESSE,	PRESSINS,	SAINT-MAXIMIN,
BEAULIEU,	(LA) FRETTE,	PROVEYSIEUX,	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS,
BEAUVOIR-DE-MARC,	FROGES,	QUAIX-EN-CHARTREUSE,	SAINT-MICHEL-LES-PORTES,
BEAUVOIR-EN-ROYANS,	GIERES,	QUNCIU,	SAINT-MURY-MONTEYMOND,
BELMONT,	GILLONAY,	REAUMONT,	SAINT-NAZAIRES-LES-EYMES,
BERNIN,	GONCELIN,	RENAGE,	SAINT-NICOLAS-DE-MACHERIN,
BESSINS,	(LE) GRAND-LEMPS,	RENCUREL,	SAINT-ONDRAS,
BÉVENAIS,	GRANIEU,	REVEL,	SAINT-PAUL-D'IZEAUX,
BILIEU,	GRENOBLE,	RIVES,	SAINT-PAUL-DE-VARCES,
BIOL,	GRESSE-EN-VERCORS,	(LA) RIVIERE,	SAINT-PAUL-LES-MONESTIER,
BIVIERS,	(LE) GUA,	ROCHETOIRIN,	SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX,
BIZONNES,	HERBEYS,	ROISSARD,	SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES,
BLANDIN,	HURTIERES,	ROMAGNIEU,	SAINT-PIERRE-DE-MESAGE,
BOSSIEU,	HAUT-BREDA,	ROYAS,	SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE,
BRESSIEUX,	IZEAUX,	ROVON,	SAINT-ROMANS,
BRESSON,	IZERON,	ROYBON,	SAINT-SAUVEUR,
BRÉZINS,	JARRIE,	(LE) SAPPEY-EN-CHARTREUSE,	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX,
BRIÉ-ET-ANGONNES,	LALLEY,	SARCENAS,	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES,
BRION,	LAVAL-EN-BELLEDONNE,	SARDIEU,	SAINT-VERAND,
(LA) BUISSE,	LAVARS,	SASSENAGE,	SAINT-VINCENT-DE-MERCUZE,
(LA) BUISSIÈRE ,	LENTIOL,	SECHILLENNE,	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU,
BURCIN,	LIEUDIEU,	SERRE-NERPOL,	SAINTE-AGNES,
CESSIEU,	LONGECHENAL,	SEYSSINET-PARISSET,	SAINT-BLANDINE,
CHABONS,	LUMBIN,	SEYSSINS,	SAINTE-MARIE-D'ALLOIX,
CHAMP-PRES-FROGES,	MALLEVAL-EN-VERCORS,	SILLANS,	SAINTE-MARIE-DU-MONT,
CHAMP-SUR-DRAC,	MARCILLOLES,	SINARD,	SAVAS-MEPIN,
CHAMPAGNIER,	MARCOLLIN,	(LA) SONE,	TECHE,
CHAMPIER,	MARNANS,	SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE,	TENCIN,
CHAMROUSSE,	MASSIEU,	SAINT-AGNIN-SUR-BION,	(LA) TERRASSE,
CHANTESE,	MENS,	SAINT-ANDEOL,	THEYS,
CHAPAREILLAN,	MERLAS,	SAINT-ANDRE-EN-ROYANS,	THODURE,
(LA) CHAPELLE DE LA TOUR,	MEYLAN,	SAINT-ANDRE-LE-GAZ,	TORCHEFELON,
(LA) CHAPELLE DU BARD,	MEYRIEU-LES-ETANGS,	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE,	(LE) TOUVET,
CHARANCIEU,	MIRIBEL-LANCHATRE,	SAINTE-ANNE-SUR-GERVONDE,	TRAMOLE,
CHARAVINES,	MOIRANS,	SAINT-APPOLINARD,	TREFFORT,
CHARNECLES,	MONESTIER-DE-CLERMONT,	SAINT-AUPRE,	TREMINIS,
CHASSELAY,	(LE) MONESTIER-DU-PERCY,	SAINT-BARTHELEMY-DE-	(LA) TRONCHE,
CHASSIGNIEU,	MONTAGNE,	SECHILLENNE,	(LA) TOUR-DU-PIN,
CHATEAU-BERNARD,	MONTAGNIEU,	SAINT-BAUDILLE-ET-PIPET,	TULLINS,
CHATELUS,	MONTAUD,	SAINT-BLAISE-DU-BUIS,	VARACIEUX,
CHATENAYCHÂTONNAY,	MONTBONNOT-SAINT, MARTIN,	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE,	VARCES-ALLIERES-ET-RISSET,
CHATTE,	MONTCHABOUD,	SAINT-BUEIL,	VAL-DE-VIRIEU,
CHELIEU,	MONTFALCON,	SAINT-CASSIEN,	VALENCOGNE, VATILIEU,
CHEVRIERES,	MONTFERRAT,	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR,	VAULNAVEYS-LE-BAS,
(LE) CHEYLLAS,	MONTREVEL,	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE,	VAULNAVEYS-LE-HAUT, VELANNE,
CHICHILIANNE,	MONT-SAINT-MARTIN,	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES,	VENON,
CHIMILIN,	MORETTE,	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR,	(LE) VERSOUD,
CHIRENS,	(LE) MOTTIER,	SAINT-EGREVE,	VEUREY-VOROIZE,
CHORANCHE,	(LA) MOUTARET,	SAINT-ETIENNE-DE-CROSSEY,	VIF,
CLAIX,	(LA) MURETTE,	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS,	VILLARD-BONNOT,
CLELLES,	MURIANETTE,	SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE,	VILLENEUVE-DE-MARC,
COGNIN-LES-GORGES,	MURINAIS,	SAINT-GEOIRS,	VINAY,
COLOMBE,	NOTRE-DAME-DE-COMMIERS,	SAINT-GEORGES-DE-COMMIERS,	VIRIVILLE,
(LA) COMBE-DE-LANCEY,	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER,	SAINT-GERVAIS,	VIZILLE,
CHATIL-EN-TRIEVES,	NOTRE-DAME-DE-MESSAGE,	SAINT-GUILLAUME,	VOIRON,
CORENC,	NOYAREY,	SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE,	VOISSANT,
CORNILLON-EN-TRIEVE,	ORNACIEUX,	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER,	VOREPPE,
(LA) COTE-SAINT-ANDRÉ,	OYEU,	SAINT-ISMIER,	VOUREY.
COUBLEVIE,	PAJAY,	SAINT-JEAN-D'AVELANNE,	
CRAS,	VILLAGES-DU-LAC-DE-PALADRU,	SAINT-JEAN-DE-BOURNAY,	
CRÈTS EN BELLEDONNE,	(LE) PASSAGE,	SAINT-JEAN-DE-MOIRANS,	
CROLLES,	PENOL,	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN,	
CULIN,	(LE) PERCY,	SAINT-JEAN-D'HERANS,	